

economiesuisse
A l'att. de Messieurs
Thomas Pletscher et Urs Furrer
Hegibachstrasse 47
Postfach
8032 Zürich

Lausanne, le 17 décembre 2004
S:\COMMUN\POLITIQUE\Position\2004\POL0486.doc
NOL/fkr

Arrêté fédéral concernant la ratification de la Suisse à la Convention de la Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance

Messieurs,

Nous avons bien reçu votre correspondance du 3 novembre dernier, relative au projet mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

En préambule, nous tenons à préciser que ce projet n'a malheureusement recueilli aucun écho parmi nos membres. Notre prise de position se limitera dès lors à quelques remarques générales.

Le rôle de la Suisse comme place financière internationale est indéniable. De nombreux bénéficiaires et administrateurs de trusts (trustees) ont placé des fonds auprès des banques suisses ou, à l'étranger, par l'intermédiaire de banques suisses. Compte tenu des sociétés financières qui pratiquent déjà le trust en Suisse, il apparaît plus qu'opportun de ratifier la Convention susmentionnée et de bénéficier d'une forme juridique adéquate pour le trust, comme dans les pays anglo-saxons où cette forme leur est bien connue.

En effet, le droit suisse ne reconnaît pas le trust en tant que tel et un certain flou règne quant à son administration. Les juristes ont également du mal à qualifier cette institution dans notre droit. Comme le mentionne le rapport explicatif destiné à la consultation de l'arrêté fédéral portant approbation de la Convention de la Haye, en page 7 : « Le trust peut remplir des fonctions dans des institutions du droit suisse suivantes : l'administration fiduciaire de biens, la propriété à titre de sûreté, la fondation, la fondation de famille, l'association, la société coopérative, les charges imposées en cas de donation ou de dispositions pour cause de mort, le legs, la substitution fidéicommissaire, la propriété par étage, la convention d'actionnaire ainsi que l'administration ou la liquidation de biens dans le cadre d'un concordat ». Dès lors, une reconnaissance de l'institution de trust est bel et bien nécessaire dans notre ordre juridique.

De nombreuses valeurs patrimoniales appartiennent à des trusts ou sont administrées au nom et pour le compte de trusts. Il peut s'agir de titres, de fonds de placement ou d'autres

placements déposés dans une banque en Suisse en vertu d'un contrat de dépôt, d'un contrat de tenue de compte ou d'un contrat similaire. Apparemment, les clients étrangers des banques suisses sont souvent surpris de ne pas pouvoir être certains de la reconnaissance des trusts qu'ils ont constitués dans leur propre pays. De plus, la sécurité des transactions a tout à gagner si le statut des trustees à l'égard du banquier ou autre intermédiaire financier s'appuie sur un instrument international. Il est donc essentiel d'avoir une base légale sûre quant la reconnaissance et à l'administration du trust.

Ensuite et dans un deuxième temps, il est également nécessaire de compléter la loi sur le droit international privé et la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite par des dispositions applicables aux trusts.

Dès lors, nous acceptons dans un premier temps et par souci de rapidité, que la Suisse ratifie la Convention de la Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous prions d'agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Norma Luzio
Sous-directrice